



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-021 du 31 AOÛT 2012**  
**Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0023 relative au **projet de création d'une voie nouvelle dans le secteur des Bayonnes à Herblay dans le département du Val d'Oise**, reçue le 27/07/2012 et considérée complète le 10/08/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 22 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à créer une nouvelle voie de 1.377 km devant utiliser un chemin agricole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°d/ de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la voie nouvellement créée va engendrer la suppression de 5200 m2 de terres agricoles ;

Considérant que ce projet, en introduisant des coupures, peut être de nature à entraver la fonctionnalité des terres agricoles voisines résiduelles ;

Considérant que ce projet peut porter atteintes à d'éventuelles espèces animales et végétales protégées présentes ;

Considérant que la réalisation de cette voie poursuit un double objectif, celui de désenclaver les quartiers sud-ouest de la ville, mais également celui de s'intégrer dans le maillage viaire du futur éco-quartier des Bayonnes et d'en assurer la desserte ;

Considérant que ce projet fait partie de plus du programme d'aménagement du futur éco-quartier d'une superficie globale estimée à 25ha soumis à étude d'impact et que cet éco-quartier fera l'objet d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

Considérant que ce programme d'éco-quartier est de nature à consommer de l'espace agricole ;

Considérant que ce programme d'éco-quartier est de nature à porter atteintes à d'éventuelles espèces animales et/ou végétales protégées présentes ;

Considérant qu'il est interdit de détruire des espèces protégées ou leurs habitats, et que le cas échéant, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est requise (articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est susceptible d'altérer les vues sur le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire dans sa demande d'examen au cas par cas, des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le projet de création d'une voie nouvelle dans le secteur des Bayonnes à Herblay dans le département du Val d'Oise, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjoint au chef de service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Hoang BUI

**Voies et délais de recours**

• **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent  
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)